



M.C.L.D

**Ministère des Collectivités Locales et
De la Décentralisation**



Enda TM

**Formation en
Droits de l'Homme, Citoyenneté et
Démocratie locale**

Cahier du participant

3

Droits de la personne et gouvernance locale



enda ecopop

BP : 3370 Dakar, tél : 864 69 59 – email : ecopop@enda.sn

Septembre 2005

SOMMAIRE

Thème n° 3 : Droits de la personne et gouvernance locale

1°) Rôle des élus locaux : Obligations découlant des compétences transférées	5
2°) Responsabilités de la société civile : Participation et contrôle civique	11
3°) Gestion des ressources humaines financières et des investissements	14
4°) Prise en charge de la demande sociale : satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels et à un environnement sain	19

INTRODUCTION

La décentralisation suppose une dévolution de pouvoirs et de ressources de l'Etat central vers des instances de décisions locales représentatives. Elle est une forme de gouvernement local au sens de gestion des affaires publiques par les populations dans des entités juridiques appelées collectivités locales. En d'autres termes, la décentralisation est une dévolution de pouvoirs et des ressources aux collectivités locales dont la responsabilité des représentants passe par des élections régulières et démocratiques.

Le principe général de la décentralisation au Sénégal se résume en deux mots, liberté et proximité. Des autorités décentralisées et proches des citoyens, libres de leurs décisions. Elle repose sur l'autonomie des collectivités locales.

Cette autonomie est consacrée par la constitution du Sénégal, en son article 102 aux termes duquel « Les collectivités locales constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques. Elles s'administrent librement par des assemblées élues ». Le code des collectivités locales affirme cette autonomie en disposant dans son article 1^{er}, alinéa 2 « la région, la commune et la communauté rurale sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel. »

Cette autonomie de gestion permet aux membres des collectivités locales de jouir de leurs droits en particulier de participer à la prise de décision touchant à leurs intérêts collectifs.

Cela implique que les élus respectent les droits et libertés proclamés et garantis par les textes nationaux et internationaux. Ils doivent respecter les droits des citoyens dans l'exercice des compétences transférées, appliquer les principes d'équité, de justice, de transparence.

La société civile doit jouer son rôle de contre pouvoir, de contrôle de l'action des pouvoirs publics, et de participation à l'œuvre de développement. Elle doit exiger l'application des principes démocratiques dans le fonctionnement des structures décentralisées, et la transparence.

L'objectif visé à travers le transfert de la gestion des affaires publiques locales de l'Etat vers les collectivités est d'assurer un développement durable par les acteurs locaux. Le développement est défini par le préambule de la Déclaration sur le droit au développement du 4 décembre 1986 comme « un processus global, économique, social, culturel et politique qui vise à améliorer sans cesse le bien être des populations et de tous les individus sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent ». A cet effet, les collectivités ont une mission générale d'assurer le bien être des populations et d'améliorer leur cadre de vie. Cette mission est importante parce qu'elle permet de lutter contre la pauvreté, un des objectifs majeurs du développement du Sénégal. La pauvreté est en contradiction avec l'exercice du droit à un niveau de vie suffisant (art. 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme) et du fait que tous les aspects de la vie sont interdépendants, les personnes extrêmement pauvres se trouvent démunies de l'ensemble de leurs droits. La plupart du temps sans existence civile, elles sont exclues de la vie économique et sociale, et ne peuvent exercer leurs droits, notamment ceux qui sont relatifs à leurs besoins les plus essentiels.

La pauvreté est locale, elle ne peut être bien combattue qu'à ce niveau. La décentralisation et la reconnaissance du rôle des autorités locales dans la politique sociale en général est un élément d'efficacité dans la lutte contre l'extrême pauvreté. Cependant, le transfert de compétences vers les instances décentralisées en matière sociale et en matière de lutte contre la pauvreté doit toujours s'accompagner des moyens pour mener à bien les objectifs sociaux ainsi transférés aux autorités locales.

Le développement, non seulement assure le bien être des populations, mais élargit le choix des possibilités des individus, ce qui indique clairement que le développement c'est la réalisation de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux, culturels ; d'ailleurs l'article 3 indique puisque l'homme est sujet du développement et non un objet du processus de développement, il doit en être le principal bénéficiaire.

Se démarquant d'une perspective économique étroite du développement, le développement humain durable place les populations au centre de toutes les activités de développement et considère les êtres humains à la fois comme une fin et un moyen.

L'objectif est de créer un environnement propice à une vie sans danger et créative pour les êtres humains. C'est un mode de développement qui prend en compte la capacité des générations futures à satisfaire leurs besoins. Donc non seulement, il produit des richesses, les répartit équitablement, mais il y a une régénération de l'environnement et permet aux populations de s'affirmer et d'avoir une influence sur le cours de leur existence, de prendre des décisions.

Dès lors le développement durable n'est pas possible sans la participation populaire et la loi 96-06 du 22 mars 1996 affirme bien en son article 1^{er} que les collectivités locales doivent s'administrer librement et gérer leurs propres affaires.

Le développement humain durable est intimement lié à la promotion de la dignité de l'homme et au respect de tous les droits fondamentaux, économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Le droit au développement ne pourra être durable si le régime de droit et l'équité ne sont pas respectés, si la discrimination, ethnique, religieuse ou sexuelle est généralisée, si la liberté d'expression, d'association, de presse, souffre de restrictions ou, si un grand nombre de populations vivent dans une pauvreté abjecte. A l'inverse, les droits de l'homme sont florissants lorsque l'égalité entre les sexes et les programmes de lutte contre la pauvreté permettent aux populations de prendre conscience de leurs droits et de les faire respecter.

Le droit au développement s'efforce d'élargir le choix de tous les individus (femmes, enfants, adultes, générations actuelles, futures) tout en protégeant les systèmes naturels dont dépend la vie et à pour but d'éliminer la pauvreté, de promouvoir la dignité humaine et les droits de l'homme et d'offrir des chances égales à tous grâce à une bonne gouvernance.

La décentralisation exige dans le cadre du respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, une bonne gouvernance.

On distingue quatre domaines de gouvernance :

- la gouvernance politique ;
- la gouvernance administrative ;
- la gouvernance économique ;
- la gouvernance locale.

La bonne gouvernance comprise comme l'exercice de l'autorité politique, économique et administrative garantissant la participation populaire et le respect des droits de l'homme, requiert les principes de base suivants :

- la participation des femmes et des hommes à la prise de décision, soit directement soit par le biais d'institutions légitimes et reconnus, ce qui implique la liberté d'opinion, de parole et d'association ;
- le primat du droit qui s'exprime en l'existence de cadres juridiques équitables, de lois appliquées de façon impartiale et d'une justice indépendante ;
- la transparence fondée sur la libre circulation de l'information, condition indispensable à la compréhension et au suivi des questions d'intérêt général ;
- l'équité qui consiste à ménager l'environnement politique, économique et social permettant à chacune et chacun d'améliorer ou, tout au moins, de préserver ses conditions de vie ;
- l'efficacité, par la mise en adéquation des institutions et des besoins et l'utilisation optimale des ressources disponibles ;
- la responsabilité qui implique que les titulaires de postes de responsabilités à un niveau quelconque rendent des comptes et, qu'en corollaire, les citoyens soient en mesure de leur en demander.

«La gouvernance comprend donc les mécanismes, le processus et les institutions à travers lesquelles les citoyens et les groupes articulent leurs intérêts, exercent leurs droits légitimes, font face à leurs obligations et règlent leurs différends par la médiation. La gouvernance un ensemble d'institutions, de règles de pratiques et de valeurs qui concourent à une saine gestion des affaires de l'Etat dans une perspective de développement humain durable ».

C'est dans ce cadre que l'on parle de bonne gouvernance. Au plan local, elle implique les relations entre quatre principaux acteurs : Collectivités locales, société civile, administration locale et secteur privé. Cependant, l'une des composantes essentielles de la bonne gouvernance est « la participation qui ne peut donner sa pleine mesure que dans un contexte démocratique ». Or, la décentralisation s'inscrit dans ce cadre.

Les avantages de la bonne gouvernance sont multiples : sécurité, jouissance des droits civils, politiques et économiques et sociaux, culturels, participation, confiance entre acteurs et accroissement de la productivité et de la production, meilleure gestion des ressources humaines, des finances et investissements.

I.

ROLE DES ELUS : OBLIGATIONS DECOULANT DES COMPETENCES TRANSFEREES

Les textes de la décentralisation en opérant un transfert de compétences aux collectivités leur reconnaissent une plus grande liberté de gestion des affaires locales. Cette liberté se manifeste par le principe de la libre administration des collectivités locales et la substitution du contrôle de légalité a posteriori au contrôle d'approbation a priori.

C'est ainsi que, la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales, dans son titre relatif aux principes fondamentaux et des modalités de transfert des compétences, dispose à son article 1 alinéas 1, 2, et 3 :

«La région, la commune et la communauté rurale règlent par délibération, les affaires de leurs compétences. »

«Elles concourent avec l'Etat, à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, éducatif, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie»

«L'Etat exerce les missions de souveraineté, le contrôle de la légalité des actes des collectivités locales dans les conditions fixées par la loi, assure la coordination des actions de développement et garantit la cohésion et la solidarité nationales ainsi que l'intégrité territoriale ».

L'article 6 évoque le transfert concomitant des moyens et ressources nécessaires à l'exercice normal des compétences.

Cette même loi au titre second (Des compétences des collectivités locales) présente sous la forme d'une liste les compétences transférées :

- Les domaines
- Environnement et gestion des ressources naturelles,
- Santé, population et action sociale
- Jeunesse, sports et loisirs
- Culture
- Education
- Planification
- Aménagement du territoire
- Urbanisme et habitat.

Ces compétences transférées concourent à assurer le bien être des populations et l'amélioration et de leur cadre de vie. Dans la mise en œuvre de ces compétences les collectivités locales doivent susciter la participation de tous les acteurs dans le strict respect des principes de non-discrimination, d'égalité, d'équité, de justice et de transparence. En effet, les articles 88 et 196 du code des collectivités locales relatifs à la compétence de la commune et de la communauté rurale disposent respectivement que :

«Le conseil municipal règle par délibérations les affaires de la commune.

Il doit assurer à l'ensemble de la population, sans discrimination, les meilleures conditions de vie. Il intervient plus particulièrement dans le domaine de la planification et de la programmation du développement local et de l'harmonisation de cette programmation avec les orientations régionales et nationales «.

« Le conseil rural veille au développement et à la promotion des activités et services qui concourent à la satisfaction des besoins de la collectivité.

Il aide les familles à élever et à éduquer les enfants dans les meilleures conditions.

Il apporte sa contribution à l'amélioration de la situation dans le domaine de l'habitat.

Il veille à la propreté et à l'aménagement des villages constituant la communauté rurale et prend toutes dispositions en vue d'assurer l'exécution des mesures de salubrité et de tranquillité publique. »

Les citoyens participent la mise en œuvre de la démocratie à la base. Il revient aux collectivités locales le devoir d'instituer le dialogue entre tous les citoyens, élus et populations, en faisant du respect de l'autre, de ses opinions, un principe fondamental. Elles associent les mouvements associatifs et les groupements à caractère communautaire à la réalisation des projets de développement économique, éducatif, social et culturel. Elles doivent permettre la jouissance des droits fondamentaux à ses membres notamment :

- le droit de participer aux affaires publiques par voie d'élections transparentes ;
- le droit de vote et le droit d'être élu ;
- le droit d'égal accès aux emplois publics et d'égal usage des biens et services (article 21 de la déclaration universelle des droits de l'homme) ;
- le droit de gérer elles-mêmes les affaires locales dans un souci de transparence et de bonne gestion ;
- les libertés fondamentales : expression, opinion, réunion et association, information (articles 19, 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

D'ailleurs, dans le cadre du code des collectivités locales les citoyens peuvent jouir de plusieurs droits comme :

- assister aux réunions des conseils élus et notamment aux séances budgétaires ;
- faire à l'exécutif local des propositions relatives au développement de la localité et demander la communication de documents ;
- demander aux représentants de l'Etat d'exercer leur contrôle de légalité sur les actes des autorités locales ;
- saisir le juge contre un acte de ces mêmes autorités qui leur fait grief.

Toutefois, le citoyen a l'obligation de respecter le bien public, l'intérêt général, les valeurs républicaines.

Les élus locaux doivent donc respecter les droits des citoyens proclamés et garantis par la Constitution sénégalaise et les instruments internationaux ratifiés par le Sénégal.

Cependant, les élus locaux sont souvent confrontés à des difficultés comme le manque de moyens, la vivacité de certaines traditions négatives, les préjugés négatifs, le problème des castes, celui des minorités. Il faut noter aussi certaines pratiques comme la corruption, le népotisme. Tout cela se reflète sur l'exercice des compétences transférées et relègue souvent le respect des droits de l'homme au second plan.

Identification des compétences des élus

Des éléments de clarification sur les compétences générales et les compétences transférées sont présentés.

Présentation des compétences générales des collectivités locales.

- **Compétences générales :**
 - Promotion du développement économique, social, culturel, sanitaire, éducatif, scientifique;
 - Protection et mise en valeur de l'environnement;
 - Amélioration du cadre de vie.

Identification des compétences transférées sous forme d'arbre à images

- **Compétences transférées en 1996:**
 - Domaines;
 - Environnement et gestion des ressources naturelles;
 - Santé, population et action sociale;
 - Jeunesse, sports et loisirs;
 - Culture;
 - Education;
 - Planification;
 - Aménagement du territoire;
 - Urbanisme et habitat.

Jeu de rôle

Obligations découlant des compétences

PCR : Deux points sont soumis à la délibération du conseil.

- Nous avons reçu des ASC une demande pour l'attribution 10 ha pour l'implantation d'une pépinière villageoise et une autre pour l'équipement en matériel de nettoyage afin d'éliminer les gîtes larvaires provoqués par les pluies.
- Une demande de l'union des groupements féminins de la collectivité l'attribution de 30 ha pour la culture de légumes. Ce besoin a été identifié lors de l'élaboration de notre plan de développement.

Les débats sont ouverts. Je passe la parole au vice-président de la commission domaniale.

Vice-président de la commission domaniale : La commission a examiné les deux demandes d'attribution de terres.

- Elle a tenu une réunion avec les femmes pour mieux comprendre leur projet. La commission donne un avis favorable, sous réserve de la réparation de la piste pour permettre aux groupements de transporter leur production en vue de la commercialisation.
- L'avis de la commission est également favorable pour l'attribution des 10 ha aux ASC qui participent à la protection de l'environnement.

Un conseiller : Je propose que le conseil attribue les 30 ha, mais les groupements féminins doivent demander à un partenaire la réparation de la piste.

Un autre conseiller : je suis d'accord pour l'attribution des terres aux ASC et aux groupements féminins. S'agissant de la piste je propose de demander à l'Etat de le prendre en charge.

PCR : Je pense que l'Etat ne peut pas tout faire. Des compétences nous ont été transférées nous devons mieux nous impliquer pour prendre en main notre développement.

Un conseiller : Pour le matériel de nettoyage, je propose de soumettre une requête à nos partenaires pour compléter le montant prévu dans notre budget.

Après plusieurs échanges, le PCR tire la conclusion qui fait l'objet de délibération :

- Attribution d'une parcelle de 30 ha aux groupements féminins ;
- Attribution d'une parcelle de 10 ha aux ASC ;
- Inscription d'une enveloppe de 6 millions (soit la moitié du financement de la piste) dans le budget prochain ;
- Formulation de requête auprès de partenaires pour le complément du financement de la piste et de l'acquisition du matériel de nettoyage ;
- Sollicitation de la participation de la population à la réparation de la piste sous forme d'apport en nature.

Questions :

- Quelles sont les compétences de la collectivité qui ressortent de ce jeu de rôle ?
- Quels sont les droits de la personne qui ont été respectés ?
- Quels sont les principes sur lesquels le conseil s'est basé pour délibérer ?

Analyse des compétences au regard des droits de la personne :

La réunion du conseil a porté sur plusieurs compétences qui sont à la charge de la collectivité. Il s'agit des compétences transférées en Domaine, environnement, santé et en planification. Ces compétences peuvent faire l'objet de délibération par le conseil. En effet aux termes de l'article 1 alinéas 1, 2, et 3 de la loi 96-07 du 22 mars 96, «La région, la commune et la communauté rurale règlent par délibération, les affaires de leurs compétences. »

«Elles concourent avec l'Etat, à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, éducatif, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie»

Le conseil gère ces compétences dans le respect strict des droits de la personne notamment les droits économiques et le droit à un environnement sain. Cela se fait sans discrimination en conformité avec la constitution du Sénégal qui stipule alinéa 4 «Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droits ». Ainsi comme l'a fait le conseil les femmes ne doivent être l'objet de discrimination dans le cadre de l'attribution des terres du domaine national qui appartiennent à toute la collectivité. D'ailleurs, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose en son article 14, alinéa 2 que «Les Etats parties prennent toutes les mesures approfondies pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages en particulier, ... ». Le conseil fait participer l'ensemble des acteurs dans l'exercice de ses compétences dans le respect des libertés d'expression, d'opinion, de réunion et d'association d'information prévues par les articles 19, 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 8 de la constitution du Sénégal.

Le conseil de cette collectivité a en bandoulière les principes suivants : l'égalité, la justice, l'équité. Ces principes sont indispensables à la mise en œuvre des compétences transférées aux collectivités locales.

Étude de cas

- Cas n°1 : Les femmes et l'accès à la terre

Dans la communauté rurale de « KEUR N'DIAYE » le conseil rural affecte des terres à un grand propriétaire alors qu'une dizaine de demandes restent encore non satisfaites.

Ces demandes appartiennent pour l'essentiel à des femmes de la communauté rurale organisées en associations et qui ont déjà prouvé en de multiples occasions leur capacité à gérer, leur sens des responsabilités. Après une enquête les requérants se rendent compte que le président et certains conseillers ont été corrompus. Lorsqu'elles demandèrent des explications au président du conseil rural, il répondit que les femmes doivent être servies après les hommes.

Questions :

- Le conseil rural a-t-il raison d'attribuer des terres à ce grand propriétaire alors que d'autres n'en ont pas ? Quels principes devraient le guider dans l'affectation des terres ?
- Les femmes n'ont-elles pas le droit d'accéder à la terre ? Si oui quels sont les droits violés ?
- Quelles actions menées pour que les élus locaux prennent en compte les principes d'équité, de justice, de solidarité, de non-discrimination dans l'affectation des terres et pour bannir la corruption ?

Analyse et résolution :

Il y'a eu une discrimination notoire dans l'affectation des terres. Cet acte d'injustice est contraire à l'article 1 de la déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose que « tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité » et à l'article 2 alinéa 1 « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

La constitution du Sénégal dispose en son article 7, alinéa 4 «Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droits».

Le grand propriétaire qui possède déjà des terres ne devrait pas être servi avant les associations de femmes.

Le conseil rural doit être guidé par les principes d'équité, de justice, d'égalité et de solidarité dans l'affectation des terres.

Les femmes ont, comme toute personne, droit à la terre et l'article 15 alinéa 2 de la constitution du Sénégal confirme «L'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions fixées par la loi» l'article 19 dispose « la femme a le droit d'avoir son patrimoine propre comme le mari. Elle a le droit de gestion personnelle de ses biens».

La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose en son article 14, alinéa 2 : «Les Etats parties prennent toutes les mesures approfondies pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages en particulier, ils leur assurent le droit :

- a). de participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons.
- b) d'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille.
- c) de bénéficier directement des programmes de sécurité sociale
- d) de recevoir tout type de formation, et d'éducation scolaire ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation notamment pour accroître leurs compétences techniques.

- e) d'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité des chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant ;
- f) de participer à toutes activités de la communauté ;
- g) d'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural.

Il faudrait que les actions habituelles des élus locaux soient imprégnées de certaines valeurs : la tolérance, l'équité, la justice, la solidarité. Des séminaires de formation, des causeries débats pourront être organisés pour les sensibiliser sur leurs obligations, les droits de l'homme, leur mission comme le dispose bien l'article 88, alinéa 2 de la loi 96-06 du 22 mars 1996 consiste à assurer à l'ensemble de la population sans discrimination les meilleures conditions de vie.

La corruption gangrène les relations entre citoyens et élus locaux, il faudrait la combattre pour que la démocratie locale puisse s'épanouir.

Pour cela il faudrait engager une lutte contre la pauvreté, pour l'enseignement des droits etc..

- *Cas n° 2* : Un cas de discrimination notoire

L'Association culturelle et sportive «Bokk Diom» est une des nombreuses associations au sein de leur commune. Elle n'a pas bénéficié du lot d'équipement sportif offert en appui aux associations, alors qu'elle avait formulé une demande auprès de la Mairie comme toutes les autres associations. Après enquête les membres de l'Association se sont rendu compte que leur demande a été écartée en raison de l'appartenance à des partis d'opposition de certains de leurs membres.

Questions :

- Pourquoi l'Association sportive et culturelle «Bokk Diom» n'a pas bénéficié du lot d'équipement sportif ?
- Quels sont les principes qui doivent guider la municipalité dans cet appui aux Associations ?

Analyse et résolution :

Il s'agit d'une association qui a fait l'objet d'une discrimination lors de l'exécution d'une compétence transférée, en l'occurrence l'appui aux associations. L'appui aux associations est une compétence de la commune(chapitre IV, de la jeunesse, des sports et des loisirs).

L'association «Bokk Diom» a été victime d'une discrimination. En effet elle n'a pas bénéficié de l'équipement sportif en raison de l'appartenance de certains de ses membres à des partis d'opposition. Ceci est une atteinte aux droits les plus élémentaires de l'homme. Les articles 1 et 2 de la déclaration universelle des droits de l'homme évoquent l'égalité entre les hommes et le principe de non-discrimination :

L'article 1 : «Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité».

L'article 2, alinéa 1 : «Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale ou de fortune, de naissance ou de toute autre situation». La constitution du Sénégal en son article 7 alinéa 5 dispose «Il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance de personne ou de famille».

L'exercice des compétences transférées comme ici le cas de l'appui aux associations sportives et culturelles doit se fonder sur des principes comme l'équité, l'égalité et la non discrimination, la justice, et la transparence.

Tous ces principes qui sont les fondements de la déclaration universelle des droits de l'homme garantissent la bonne gouvernance.

II.

RESPONSABILITE DE LA SOCIETE CIVILE : PARTICIPATION ET CONTROLE CIVIQUE

Les collectivités sont des cadres institutionnels de participation des citoyens à la gestion des affaires locales. C'est pourquoi elles doivent fonctionner sur une base transparente, légale, concertée et partenariale. En effet, d'après l'article 3 du code des collectivités locales, elles doivent associer à la réalisation des projets de développement économique, éducatif, social et culturel, les citoyens organisés en mouvements associatifs ou en groupements à caractère communautaire.

La société civile est « cet espace de la sphère publique qui comprend le paysage organisationnel par opposition à la société politique » composée des élus locaux, des leaders politiques ainsi que de l'appareil d'Etat.

Elle comprend les organisations populaires, les ONG, les associations sportives et culturelles, les groupements d'intérêt économique, les syndicats, les chefs religieux, coutumiers, les daïras etc.. En somme tous les porte voix des sans voix qui chacun dans son domaine défend les intérêts des populations.

La société civile a l'obligation par conséquent de participer dans le choix et la mise en œuvre des actions de développement de la collectivité. Elle a l'obligation de contrôler aussi l'action des institutions locales et de l'Etat.

Ce contrôle par la société civile est prévu par la loi 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales. Il porte sur l'ensemble des activités gérées par les collectivités et notamment sur la gestion financière.

Le premier niveau de contrôle et l'accès libre de la société civile aux séances du conseil de la collectivité locale et aux procès-verbaux des délibérations, ainsi qu'aux budgets et comptes.

En effet, l'article 225 al 2 dispose « Les séances du conseil rural sont publiques. Tout habitant de la communauté rurale a le droit de consulter le registre des procès-verbaux des délibérations ».

Aux termes de l'article 267 « Les budgets et les comptes restent déposés au siège de la collectivité locale où ils sont à la disposition du public ».

Par ailleurs, les citoyens peuvent jouer un rôle important dans la promotion de la bonne gouvernance locale. Dans le cadre du contrôle de la gestion des affaires locales, elles peuvent exercer des actions en justice en cas de défaillance de la collectivité locale. L'article 294 dispose en ce sens que « Tout contribuable inscrit au rôle de la collectivité locale a le droit d'exercer, tant en demandant qu'en défendant, à ses frais et risques, avec l'autorisation du représentant de l'Etat, les actions qu'il croit appartenir à la collectivité locale et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer. »

La société civile joue son rôle de contre pouvoir. Ces actions de contrôle et de participation doivent s'inscrire dans le respect des droits de la personne et surtout en direction des populations marginalisées.

Dans ce cadre les uns et les autres doivent conjuguer leurs efforts pour promouvoir le développement économique et social des collectivités locales.

Les organisations populaires, les ONG et autres, doivent travailler dans la transparence et être responsables, appliquer dans leur mode de fonctionnement les règles de justice, d'égalité, d'équité, et lutter contre la corruption.

Egalement, ils doivent, par le biais du contrôle, amener les conseils élus à assurer le bien être des citoyens sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'origine ethnique, de condition familiale ou sociale, ou de convictions politiques et dans le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine ainsi que la justice sociale.

Un partenariat critique doit exister entre l'Etat, les conseils élus et la société civile. Le droit d'association et le droit d'expression doivent être protégés par l'Etat. En revanche, les ONG doivent rendre compte aux populations bénéficiaires de leurs actions et à l'Etat qui doit instaurer un mécanisme de contrôle conforme aux droits de l'homme.

Questions/réponses sur la Participation et contrôle des citoyens

Questions	Réponses	Justifications
Les mouvements associatifs et les groupements doivent-ils être associés à la réalisation des projets de développement ?	Oui X	L'article 3 alinéa 2 du code des collectivités locales, les collectivités locales associent en partenariat, le cas échéant, à la réalisation des projets de développement économique, éducatif, social et culturel, les mouvements associatifs et les groupements à caractère communautaire.
	Non	
Est-ce qu'il est permis à un individu de faire aux autorités locales des propositions pour le développement de sa collectivité locale ?	Oui X	L'article 3 alinéa 3 prévoit que toute personne peut faire des propositions relatives à l'impulsion du développement de la collectivité locale.
	Non	
Pour permettre aux populations d'exercer le contrôle de la gestion des affaires de la collectivité, la loi leur donne-t-elle la possibilité de prendre la parole lors des réunions du conseil ?	Oui	En principe, les populations peuvent assister aux réunions des conseils ruraux, municipaux et régionaux sauf si un conseil d'une collectivité locale en décide autrement à la majorité absolue de ses membres. Toutefois, les populations ne peuvent ni prendre la parole ni participer au vote.
	Non X	
Le comité de santé constitue-t-il le cadre unique de participation des populations à la mise en œuvre de la compétence transférée santé ?	Oui	Elles sont représentées au comité de gestion de la santé qui délibère sur le projet de budget, les comptes, le fonctionnement, les travaux de réparation et les activités sociales des structures sanitaires. (Décret 96-1135 du 27 décembre 96 portant application de la loi de transfert de compétences en matière de santé)
	Non X	
Les citoyens disposent-ils de moyens de contrôle de la gestion des affaires de la collectivité ?	Oui X	Les citoyens peuvent accéder et consulter librement les procès-verbaux de délibérations, aux budgets, comptes administratifs et comptes de gestion de la collectivité locale. (Articles 3 et 267 de la loi 96-06)
	Non	

Étude de cas

L'association «TESSITO»

L'association «TESSITO» est constituée de jeunes très dynamiques qui organisent régulièrement des séances de sensibilisation en direction des populations dans les domaines les plus divers, droits et devoirs du citoyen dans le cadre de la décentralisation, santé, environnement etc..

L'association participe concrètement au développement de la localité en réalisant aussi des programmes pour le compte de la commune. Elle n'hésite pas cependant à critiquer, à dénoncer quand il y a mauvaise gestion, corruption ou népotisme. Ainsi après un lotissement suivi de distribution irrégulière de parcelles dans la commune, elle monta aux créneaux pour souligner, la corruption, l'iniquité de cette opération. Elle ne ménagea pas le maire et certains conseillers dont la vie privée fut mise à nu, citant même des faits irréels.

Le maire et ses conseillers touchés dans leur amour propre, leur dignité décidèrent de porter plainte.

Questions :

- Quelles sont les actions qui montrent que cette association participe au développement de la localité ?
- Cette association a-t-elle le droit de critiquer la mauvaise gestion, de dénoncer le caractère irrégulier de la distribution des parcelles ? Est-ce son rôle de contrôler l'action du conseil municipal ?
- La liberté d'expression, la liberté d'association, la liberté d'opinion qui lui sont conférées lui donnent-elle le droit de diffamation ?

Analyse et résolution :

L'association «TESSITO» participe sans conteste au développement de la localité avec ses actions de sensibilisation sur les domaines qui touchent le développement, santé, droits de l'homme, environnement, en réalisant des programmes avec la commune.

Elle a le droit de critiquer la mauvaise gestion, la gabegie, de dénoncer quand des actions ne sont pas conformes aux droits de l'homme, quand elles profitent à quelques-uns seulement.

Elle a aussi un rôle de contrôle, celui d'évaluer l'action du conseil municipal. C'est la démocratie qui l'exige avec ses principes de liberté, de respect de la majorité mais aussi de la minorité, de la justice, de dialogue. Elle met en œuvre ainsi son droit à l'expression, sa liberté d'opinion reconnus par l'article 19 qui dispose :

«Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'information que ce soit ».

Autant l'association a le droit de contrôle de l'action de la municipalité, le droit d'expression et d'opinion, autant elle doit respecter la vie privée des conseillers et se défendre de diffamer. Ainsi l'article 10 de la constitution du Sénégal dispose à cet effet «Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image, la marche pacifique, pourvu que l'exercice de ces droits ne porte atteinte ni à l'honneur et à la considération d'autrui, ni à l'ordre public ».Le pacte international relatif aux droits civils et politiques très précis à ce niveau stipule en son article 19 :

1 «Nul ne peut-être inquiété pour ses opinions. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considérations de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. »

2) «L'exercice de ces libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

- a) au respect des droits et de la réputation d'autrui
- b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques »

III.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES, FINANCIERES, ET DES INVESTISSEMENTS

Dans le préambule de la constitution du Sénégal, le peuple souverain affirme son attachement à la transparence dans la conduite et la gestion des affaires publiques ainsi qu'au principe de la bonne gouvernance. L'Etat a transféré la gestion des affaires locales aux collectivités décentralisées. Celle-ci doit être accompagnée du transfert concomitant de ressources et moyens nécessaires à leur exercice.

L'article 16 de la déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social du 11 décembre 1969 dispose :

« a) La mobilisation maximum de toutes les ressources nationales et leur utilisation rationnelle et efficace, l'accroissement accéléré d'investissements productifs dans les domaines économique et social et dans celui de l'emploi, l'orientation de la société vers le processus de développement;

b) L'augmentation progressive des crédits budgétaires et des autres ressources qu'il est nécessaire d'affecter au financement des aspects sociaux du développement. »

La gestion des ressources financières doit se faire dans les règles de la démocratie et aux exigences qui sous-tendent la bonne gouvernance que sont :

- la transparence, qui signifie que tout le processus de la conduite de la gestion publique doit être connu des populations et mené sous leur contrôle ;
- la participation citoyenne, qui permet aux citoyens de définir leurs besoins qui sont pris en compte conformément aux principes constitutionnels ;
- la responsabilité, c'est à dire l'obligation des gestionnaires de rendre compte aux citoyens.

La loi 96-06 a prévu des règles et procédures de gestion budgétaire auxquelles les collectivités locales sont soumises, l'accès libre des citoyens aux comptes administratifs et de gestion des collectivités.

La gestion des ressources humaines, financières et celle des investissements sont étroitement liées. Elles ont pour finalité la productivité et la qualité de la vie.

En conséquence, elles doivent être participatives, basées sur la transparence, la régularité de la communication, fondées sur la justice, l'équité, la solidarité.

La gestion des ressources humaines vise la conception et l'élaboration de politiques devant aboutir à l'innovation, à la participation et à la gestion stratégique. Elle requiert, une bonne prise de décision, une communication régulière, la motivation et la gestion participative qui est une façon d'engager les forces vives pour les mettre au service de l'organisation. C'est dans ce cadre que l'article 5 de la déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, dans l'exposé de ses principes proclame :

« Le progrès et le développement dans le domaine social exigent la pleine utilisation des ressources humaines, ce qui comporte notamment :

a) L'encouragement des initiatives créatrices dans une opinion publique éclairée;

c) La participation active de tous les éléments de la société, individuellement ou par l'intermédiaire d'associations, à la définition et à la réalisation des buts communs du développement dans le plein respect des libertés fondamentales consacrées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ».

La gestion des investissements, des infrastructures comme les centres sportifs, les forages, les hôpitaux, centres ou cases de santé, concerne les élus locaux et les comités de gestion mis en place à cet effet. Ces comités qui sont l'émanation de la population doivent considérer les infrastructures comme leur propriété. La gestion correcte des investissements est tributaire des qualités humaines des membres qui composent les comités de gestion. Et pour arriver à leur fin, ceux-ci doivent être astreints aux principes de gestion des ressources humaines, transparence, communication régulière, démocratie, participation.

Ainsi à tous les niveaux, les principes démocratiques doivent prévaloir :

- dans la prise de décision : il faut à ce niveau le partage de l'information, une consultation régulière des populations ; l'instauration d'une politique de communication est une nécessité ;
- dans l'élaboration et l'exécution de projets : à ce niveau, il faut la concertation, la non discrimination, la participation de toutes les populations, la transparence ;
- dans l'exercice du pouvoir, il faut un respect de l'Etat de droit, une concertation régulière, et le partage de l'information.

Mise en situation :

Un maire particulier

Les inondations ont causé beaucoup de dégâts parmi lesquels l'effondrement des locaux et la destruction des équipements des trois postes de santé, la chute de la tribune et des murs des deux stades et l'impraticabilité de la piste de production. Le maire décide de reconstruire les deux stades de la commune afin de permettre aux jeunes de poursuivre leurs activités sportives de vacances « NAVETANES ». Selon le maire cela constitue une urgence ces activités étant limitées dans le temps. L'autre priorité est la reconstruction de la piste de production. Il prévoit dans le budget à voter le montant des travaux de reconstruction dont la durée est prévue pour deux ans. Ces travaux nécessitant un financement important, le maire décide de faire participer tous les acteurs. Pour se faire il décide :

- de ne pas inscrire dans le budget les dépenses suivantes :
 - Les frais de bureau de la collectivité locale, les frais de conservation des archives, les frais d'abonnement et de conservation des journaux officiels
 - Les remises accordées aux chefs de village, délégués de quartier
 - de transférer, les montants prévus pour ses dépenses aux fonds de reconstruction de la piste. Il a reçu à cet effet l'accord du conseil et des chefs de village et des délégués de quartier.
 - de confier l'exécution des travaux à l'entreprise de son camarade de parti de la collectivité voisine en écartant les entreprises locales appartenant à des citoyens qualifiés d'opposants.

Alternative Vrai ou Faux

Affirmations	Vrai ou faux
Face à cette situation il revient au maire de définir l'urgence et la priorité	Faux : c'est au conseil de déterminer l'ordre de priorité de ces travaux suivant leur caractère d'urgence et de nécessité.
Le maire fait preuve d'une bonne gestion en prévoyant dans le budget la totalité des dépenses prévues pour la reconstruction de la piste	Faux : Lorsque la durée des travaux doit excéder une année, le conseil évalue la dépense globale nécessaire à l'exécution de ces travaux et procède à une répartition de cette dépense par gestion budgétaire.
Le maire n'avait pas le droit de supprimer du budget les dépenses citées et de les transférées aux fonds destinés à la construction de la piste	Vrai : Ces dépenses sont obligatoires et doivent être inscrites dans le budget en montant suffisant

Questions :

- Quelles sont les droits de l'homme qui ne sont pas pris en compte par le maire ?
- Quels sont les droits qui n'ont pas été respectés ?
- Comment qualifiez-vous cette gestion du maire ?

Analyse et résolution :

En décidant de manière unilatérale de reconstruire la piste le maire laisse à côté des droits également fondamentaux. Il s'agit du droit à la santé et du droit à l'éducation.

La procédure de prise de décision du maire viole des droits fondamentaux. Les conseillers n'ont pas été associés ce qui constitue une violation du droit à la participation prévu par la constitution et la déclaration universelle. La gestion du maire est contraire aux règles de la bonne gouvernance et de gestion. Les entreprises locales font l'objet de discrimination. Cela est contraire à l'article 5 de la déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, dans l'exposé de ses principes proclame : « Le progrès

et le développement dans le domaine social exigent la pleine utilisation des ressources humaines, ce qui comporte notamment la participation active de tous les éléments de la société, individuellement ou par l'intermédiaire d'associations, à la définition et à la réalisation des buts communs du développement dans le plein respect des libertés fondamentales consacrées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La gestion du maire est discriminatoire et ne repose pas sur les principes de gestion des ressources financières et humaines, la transparence, la communication régulière et la participation.

Étude de cas

- *Cas n° 1* : Une gestion douteuse

Le comité de gestion de la case de santé de «LIGGEY SA GOXE» est confronté à de sérieux problèmes de ressources financières. Les villageois ne peuvent pas bénéficier des soins les plus élémentaires, faute de médicaments. Le comité déclare n'avoir pas d'argent alors que les populations ont toujours acheté leurs tickets. Après enquête, ils se sont rendu compte qu'il y a détournement de fonds à des fins politiques. Les villageois sont mécontents, boycottent la case de santé et décident de porter plainte.

Questions :

- Comment qualifiez-vous cette gestion ?
- Quels sont les causes d'une telle gestion ?
- Quels sont les droits des populations qui ne sont pas respectés ?
- Quels sont les principes d'une bonne gestion ou qu'est-ce qu'une gestion conforme aux droits de l'homme ?

Analyse et résolution :

Il s'agit ici d'une gestion désastreuse qui s'est traduite par un détournement de fonds.

Les causes d'une telle gestion sont bien le manque de transparence, la prééminence des considérations politiques sur tout, la gestion unique, le manque de formation et le non respect de la loi, de l'état de droit.

Cette mauvaise gestion a privé les populations de la jouissance d'un droit essentiel, le droit à la santé : (article 25 de la déclaration universelle des droits de l'homme, article 8 de la constitution du Sénégal).

Une gestion conforme aux droits de l'homme doit être transparente, démocratique, basée sur le partage et la diffusion de l'information, qui favorise la concertation donc qui respecte les principes de justice, d'équité, de non discrimination et bannit le copinage, le pilotage à vue, le tâtonnement.

- Cas n° 2 : le népotisme, une pratique à bannir

Dans la commune «liggey sa rew», il vaut mieux être partisan du maire que son opposant déclaré. En effet, la plupart des services municipaux sont gérés par ses partisans et les demandes des jeunes des autres partis politiques sont systématiquement écartées. Seuls ses partisans réussissent aux tests organisés pour le recrutement des agents municipaux. De plus dans les appels d'offres seuls les entrepreneurs membres de son parti gagnent les marchés. Cet état de fait créa une gabegie sans précédent dans la commune, détournement, absentéisme notoire, et cela malgré les protestations des autres partis politiques dont les représentants hélas sont minoritaires au conseil municipal.

Questions :

- Comment qualifiez-vous cette gestion ?
 - Quels sont les droits violés ?
 - Quelles propositions pour une bonne gestion ?

Analyse et résolution :

C'est un cas notoire de népotisme, de favoritisme, une pratique courante dans les pays en voie de développement. Un clientélisme qui tue la démocratie est contraire à l'esprit de la décentralisation.

Il y'a une atteinte aux droits fondamentaux de l'homme.

En effet, cette pratique est contraire aux articles 1 et 2 de la déclaration universelle des droits de l'homme.

Le préambule de la constitution du Sénégal proclame «l'accès de tous les citoyens sans discrimination à l'exercice du pouvoir à tous les niveaux, l'égal accès de tous les citoyens aux services publics, le rejet et l'élimination sous toutes leurs formes, de l'injustice, des inégalités et des discriminations».

L'article 7 alinéa 5 de la constitution dispose «il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille ».

Il faut une gestion démocratique des ressources humaines fondée sur les principes de non discrimination, transparence, une communication régulière.

Ainsi à tous les niveaux, les principes démocratiques doivent prévaloir :

- dans la prise de décision, il faut à ce niveau, le partage de l'information, une consultation régulière des populations. L'instauration d'une politique de communication est une nécessité ;
- dans l'élaboration et l'exécution de projets, à ce niveau, il faut la concertation, la non discrimination, la participation de toutes les populations, la transparence ;
- dans l'exercice du pouvoir, il faut un respect de l'état de droit, une concertation régulière, le partage de l'information.

IV.

PRISE EN CHARGE DE LA DEMANDE SOCIALE : SATISFACTION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX, CULTURELS ET A UN ENVIRONNEMENT SAIN

En ratifiant le pacte international relatif aux droits économiques et, sociaux et culturels, l'Etat sénégalais s'engage à assurer le bien être des populations. D'ailleurs la Constitution du Sénégal en mettant dans le même article, notamment l'article 8, les droits civils, politiques et les droits économiques, sociaux et culturels indique non seulement qu'ils sont interdépendants, indivisibles mais tout aussi importants pour le développement économique et social, pour le bien être des populations : «La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs. Ces libertés et droits sont notamment :

- les libertés civiles et politiques : liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté de la presse, liberté d'association, liberté de réunion liberté de déplacement, liberté de manifestation ;
- les libertés culturelles, libertés religieuses, libertés philosophiques, libertés syndicales, liberté d'entreprise, le droit à l'éducation, le droit de savoir lire et écrire, le droit de propriété, le droit au travail, le droit à la santé, **le droit à un environnement sain**, le droit à l'information plurielle.

Ces libertés et ces droits s'exercent dans les conditions prévues par la loi. L'article 88, alinéa 2 de la loi 96-06 portant code des collectivités locales confirme cela en assignant au conseil municipal la mission d'assurer à l'ensemble de la population les meilleures conditions de vie. Il en est de même de l'article 196 qui confie au conseil rural la mission de veiller au développement et à la promotion des activités et services qui concourent à la satisfaction des besoins de la collectivité.

En effet, les droits économiques, sociaux et culturels contribuent à assurer le bien être des populations. Il s'agit :

- **Les droits économiques :**

Il concerne le droit a un niveau de vie satisfaisant ou qualité de vie, santé, logement, alimentation (article 25 de la déclaration universelle des droits de l'homme, article 24 de la convention des droits de l'enfant). L'article 11 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule «Les Etats parties au présent pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle même et sa famille, y compris une nourriture, des vêtements, un logement, suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante des conditions d'existence.

- **Les droits sociaux :**

- *Le droit a la sécurité sociale* : article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 25 de la convention relative aux droits de l'enfant, et les articles 9 et 10 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui disposent « Les Etats parties au présent pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales. » et « une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées pendant cette période, doivent bénéficier d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates».
- En effet, les systèmes de sécurité sociale sont basés sur le principe de la solidarité, sur l'idée que les membres d'une société qui sont dans la situation d'agir et d'offrir leur aide trouvent des ressources et des aides pour les membres de société qui en ont besoin. Le but c'est d'assurer une couverture sociale à l'ensemble de la population dans différents domaines, tels que la santé, l'emploi, la retraite, le handicap etc.. L'idée qui sous-tend la sécurité sociale est la devise «un pour tous ; tous pour un».Le droit à un système de sécurité sociale, droit social, met en évidence

l'interdépendance des êtres humains, l'enjeu c'est de remplir les conditions nécessaires pour qu'une population entière ait une vie digne.

- *Le droit au travail* : droit au travail, droit au libre choix de son travail, droit à des conditions justes et satisfaisantes de travail, et à la protection contre le chômage. (article 23 alinéas 1, 2, 3, article 24 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, articles 6 et 7 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, articles 31 et 32 de la convention des droits de l'enfant qui garantissent à l'enfant le droit aux loisirs et la protection contre l'exploitation économique.) ;
 - *Le droit de constituer des syndicats* : l'article 23 alinéa 4, de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose « toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. ». L'article 8 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît ce droit et protège le droit de grève à l'alinéa (d) qui peut être exercé conformément aux lois de chaque pays.
- **Les droits culturels** : L'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 15 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels affirme le droit de participer à la vie culturelle.

L'article 5 de la déclaration sur la diversité culturelle adoptée par l'UNESCO, le 2 novembre 2001 dispose «les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme qui sont universels, indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels tels qu'ils sont définis aux articles 13 et 15 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Toute personne doit pouvoir ainsi s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle ; toute personne a droit à une éducation et à une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle. Toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales». Cette même Déclaration souligne que la diversité culturelle est facteur de développement. L'article 2 recommande la mise en oeuvre du pluralisme culturel par une interaction harmonieuse entre personnes et groupes aux identités culturelles plurielles à la fois variées et dynamiques, par des politiques d'inclusion et de participation de tous les citoyens, toutes actions qui sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société civile et de la paix.

Les droits culturels concernent aussi le droit à l'éducation et à la formation (article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 28 de la convention des droits de l'enfant), le droit à l'information. (article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 13 de la convention des droits de l'enfant, article 19 du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)

Le droit à un environnement sain fait partir de la liste des droits cités à l'article 8 de la Constitution du Sénégal relatif aux droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs. Un accent particulier doit être mis sur ce droit du fait de l'importance qu'il revêt.

Si l'environnement est tout ce qui nous entoure, là où nous vivons, le développement c'est ce que nous faisons à l'intérieur pour améliorer notre sort. L'environnement est donc intimement lié au développement.

Certaines formes de développement cependant dégradent l'environnement au point de mettre la vie de l'homme en danger. En effet, l'homme est toujours intervenu dans la nature si l'on considère les progrès accomplis depuis les temps préhistoriques et, pour payer le prix de ces progrès des espèces végétales et animales ont été détruites réduisant considérablement la diversité biologique.

Le déboisement s'effectue à grande échelle (18 millions de forêts tropicales disparaissent chaque année, le désert avance à plus de 6 millions d'ha par an en Afrique ; au Sénégal, on déboise 80.000 ha par an alors qu'on ne reboise que 20 000 ha. Certaines pratiques agricoles qui ont cours dans nos campagnes notamment le brûlis détruisent les sols ; l'augmentation du dioxyde de carbone dans l'atmosphère et les émissions de chlorofluorocarbène détruisent la couche d'ozone et contribuent au réchauffement de la terre avec des conséquences sur la santé des populations, la production agricole, l'augmentation du niveau de la mer ; la combustion du combustible ligneux dans nos campagnes et villes cause beaucoup de maladies

pulmonaires et la conjonctivite, sans compter les déchets plastiques qui jonchent les terres cultivables de nos campagnes.

Notre cadre de vie est menacé, Il faut développer sans détruire, il faut plus que jamais un mode de développement durable, c'est à dire un développement qui permette de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.

La déclaration de RIO sur l'environnement et développement a retenu comme principes :

- « Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les objectifs relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures » (Principe3);
- « pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée séparément » (Principe 4)

Le développement durable apparaît alors comme un objectif à atteindre qui implique l'intégration de l'environnement dans les autres politiques et reconnaît à cet effet la place prééminente de l'environnement dans les nouvelles politiques publiques. La déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002 proclame la complémentarité des fameux trois piliers du développement durable : le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement (point 5 de la déclaration).

Plus récemment, la Commission des droits de l'homme du Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a adopté une résolution le 25 avril 2003. Cette résolution constate que les dégâts causés à l'environnement peuvent avoir des effets potentiellement néfastes sur l'exercice de certains droits de l'homme tels que le droit à la vie, le droit à la dignité et le droit à l'eau, et que par ailleurs le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est essentiel pour assurer un développement durable.

Le développement durable exige une prise en compte des droits fondamentaux de l'homme et plus particulièrement du droit nouveau de l'homme à un environnement sain.

La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 proclame à son article 24 « Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global propice à leur développement. »

La loi 96-06 du 22 mars 1996 a d'ailleurs transféré une compétence de taille aux collectivités locales : *Environnement et gestion des ressources naturelles*. Elle concerne, la gestion et la protection des forêts, des sites naturels, la gestion des déchets, la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances, la protection de la faune, la gestion des eaux continentales, les opérations de reboisement, etc.

Les élus locaux doivent initier des actions hardies pour protéger l'environnement, en concertation avec les autres acteurs du développement local.

Étude de cas

- Cas n°1 : Thierno, le talibé

Thierno a 10 ans, ses parents l'ont confié à un Marabout alors qu'il venait d'avoir 7 ans. Il a peu de chances de voir sa famille restée au village car il vit en ville. Il a fait de la mendicité une profession et n'a plus le temps d'apprendre le coran ni même de s'amuser. S'il n'apporte pas la somme d'argent fixée par le marabout il est battu et obligé d'apporter le double le lendemain, ce qui le pousse souvent à commettre de petits larcins au marché où il travaille pour des commerçants moyennant de dérisoires pièces de monnaie. Quand il tombe malade il ne peut bénéficier de soins, d'ailleurs c'est le cadet des soucis du Marabout.

Questions :

- Quels sont les droits de Thierno qui ne sont pas respectés ?
- Quelles actions concrètes mener en tant qu'acteurs à la base pour juguler le phénomène de la mendicité des talibés sinon l'amoindrir ?

Analyse et résolution :

Le phénomène talibé est un problème national. On rencontre les talibés dans les grandes villes, dans les carrefours, à proximité des feux de signalisation tendant leurs sébiles à tous les passants mais aussi dans les villes moyennes, errant de maison en maison en quête de maigres poignées de riz.

Il y a plusieurs atteintes aux droits des talibés.

- *le droit à l'éducation* : la déclaration universelle des droits de l'homme en son article 26 reconnaît le droit à l'éducation, l'article 28 de la convention relative aux droits de l'enfant protège ce droit ; l'article 8 de la constitution du Sénégal souligne le droit à l'éducation et le droit de savoir lire et écrire,
- *le droit de vivre avec ses parents* : ce droit est protégé par l'article 9 de la convention relative aux droits de l'enfant qui démontre que l'enfant a le droit de vivre avec ses parents sauf s'ils le maltraitent ou le négligent.
- *le droit à la protection contre les mauvais traitements* : article 19 qui démontre que l'Etat doit protéger l'enfant contre toutes les formes de violence et de brutalités physiques ou mentales. Il doit le protéger contre l'abandon, la négligence, les mauvais traitements, l'exploitation sexuelle qu'il soit sous la garde de ses parents ou non.
- *le droit aux loisirs* : l'article 31 qui démontre que l'enfant a le droit au repos, aux loisirs, aux jeux, aux activités récréatives.
- *le droit à la protection contre l'exploitation* : l'article 32 dit en substance « que l'enfant doit être protégé contre l'exploitation, il ne pourra accomplir de travail dangereux ou nuisible à sa santé, à son éducation, et à son développement. Les Etats fixeront un âge à partir duquel l'enfant pourra travailler ».

Thierno mendie pour le marabout et travaille pour de dérisoires pièces de monnaie, il est exploité car il accomplit un travail qu'on peut ranger aujourd'hui dans la catégorie des pires formes de travail qui a fait l'objet d'une convention de l'OIT (organisation du travail) : la convention 182 ratifiée par le Sénégal. Il faut rappeler que le Sénégal a ratifié aussi la convention 138 de l'OIT interdisant le travail des enfants de 5 à 15 ans.

- *le droit à la santé* : article 24 de la convention relative aux droits de l'enfant qui montre que les Etats reconnaissent à l'enfant le droit d'être en bonne santé. Ils s'engagent à créer les services médicaux nécessaires notamment le développement des soins primaires.

Le phénomène de la mendicité est déplorable au Sénégal. Il faut une concertation au niveau local entre élus locaux, maîtres d'école coranique, enseignants, parents d'élèves, afin d'identifier les voies et moyens pour éradiquer ce problème. Il est possible de mener des campagnes de sensibilisation de tous les acteurs de l'éducation, équiper les «daaras», les rendre plus fonctionnelles au niveau pédagogique, environnemental, les contrôler régulièrement, introduire dans les daaras l'apprentissage de certaines activités, l'alphabétisation, faire en sorte que les talibés apprennent un métier.

Le problème des talibés se pose à l'échelle nationale, il faut une concertation plus large, entre les marabouts, l'Etat, les parents d'élèves, en vue d'assainir le milieu d'autant plus que la constitution du Sénégal en son article 17 dispose « il est pourvu à l'éducation de la jeunesse par des écoles publiques. Les institutions et les communautés religieuses sont également reconnues comme moyen d'éducation ».

- Cas n° 2 : Le droit à la santé

Une femme en état de grossesse très avancée et se trouvant en travail se rend à 4 heures du matin chez l'infirmier du village de «Faggaru» accompagnée de ses parents. L'infirmier refuse de l'accueillir et la renvoie au lendemain à 8 heures. Il reproche aux parents d'être venus tard. Mais au même moment sous les yeux de la femme et de ses parents, il accepte de consulter un malade qui souffre de maux de ventre. Les parents de la femme protestent vivement et rebroussement chemin le cœur serré. La femme accouchera 30 minutes plus tard en cours de route.

Questions :

- Comment qualifiez-vous l'attitude de cet infirmier ?
- Quels sont les droits qui n'ont pas été respectés ?

Analyse et résolution :

Ce cas est un cas notoire de discrimination et de violation du droit à la santé.

L'attitude de l'infirmier est indigne d'un agent de l'Etat qui doit être au service des populations. C'est un manque caractérisé de conscience professionnelle. L'infirmier a l'obligation de consulter cette femme.

Ce cas est une violation grave au droit de la santé de la personne ; en effet, l'article 25 de la déclaration universelle des droits de l'homme dispose :

- *alinéa 1* «toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté».
- *alinéa 2* «la maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors du mariage, jouissent de la même protection sociale ».

L'article 12 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que l'article 8 de la constitution du Sénégal protègent le droit à la santé.

Ce cas est aussi un exemple de discrimination à l'égard de la femme. Il refuse de consulter la femme mais s'occupe aussitôt après d'un homme malade. C'est une violation de l'article 2 de la déclaration universelle des droits de l'homme qui dit en substance que toutes les personnes ont les mêmes droits sans distinction de sexe, de religion, de race etc.

L'article 1^{er} de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes réprovoque cet acte, de même que l'article 14 alinéa 2 qui dispose que la femme doit avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification familiale.

L'article 7 alinéa 4 de la constitution du Sénégal dispose «Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droits».

- Cas n° 3 : Une gestion bien difficile

Dans le village de «Moussoloumakoy» la gestion des ordures ménagères constitue un grand problème. En effet toute la pollution du village provient des ordures ménagères. Elles ont envahi les maisons, les rues, le terrain de football des jeunes causant souvent des accidents et cela malgré la distribution d'un bac à ordures dans chaque concession. Quand il fait chaud, elles dégagent une odeur pestilentielle, rendant la respiration difficile.

Questions :

- Quelles sont les causes et les conséquences de cette insalubrité ?
- Quels sont les droits qui ne sont pas respectés ?
- Quelles actions initier pour une gestion durable des ordures ménagères ?

Analyse et résolution :

L'environnement, c'est notre cadre de vie, nous devons le protéger si nous voulons un développement durable. Ici il est pollué à cause d'une insuffisance de sensibilisation, et d'éducation des populations, car malgré la distribution de bacs à ordures, les populations jettent les ordures à même le sol.

Les conséquences sont les accidents sur le terrain de football des jeunes, les maladies pulmonaires, les maladies de la peau etc..

Les droits qui ne sont pas respectés sont :

- le droit à un environnement sain qui est protégé par la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples en son article 24 qui dispose «Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement. .
- le droit à la santé, protégé par l'article 8 de la constitution du Sénégal et par l'article 12 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Les acteurs locaux élus et société civile doivent travailler en synergie pour sensibiliser fortement les populations à la protection de leur environnement. Cette sensibilisation portera sur les conséquences des déchets sur la santé de l'homme et sur la gestion de ces déchets. La distribution de bacs à ordures doit s'accompagner d'une éducation des populations.

Ensuite, il s'agira d'engager des actions comme la collecte des ordures ainsi que leur gestion par les populations organisées en association ou par un groupement d'intérêt économique.

- Cas n° 4 : La coupe du bois doit-elle ignorer la préservation de l'environnement ?

Dans la communauté rurale de «SINIKO» le conseil rural délivre des autorisations de coupe sans compter, sans se soucier de la régénération de la forêt. Ainsi le bois villageois qui faisait la fierté des habitants de SINIKO, commence à se muer en clairière avec des arbustes clairsemés. Le gibier se fait rare, la sécheresse se déclare année après année. Les jeunes protestent, appuyés par une Association de défense de l'environnement. Le maire et ses conseillers argumentent que le bois est une nécessité vitale, son exploitation est indispensable pour la communauté rurale. Que faire ?

Questions :

- Le conseil a-t-il le droit de délivrer des permis de coupe ?
- l'importance du bois pour le développement doit-elle faire fi de la préservation de l'environnement au point d'installer la sécheresse ?
- Quelles propositions pour un développement durable, ou bien comment exploiter la forêt en tenant compte des générations futures ?

Analyse et résolution :

Le conseil rural a le droit de délivrer des permis de coupe.

En effet, la délivrance de toute autorisation préalable de coupe à l'intérieur du périmètre de la communauté rurale est une compétence transférée (loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert des compétences aux régions, aux communes, aux communautés rurales, titre II, chapitre II, de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles, section III).

Le bois est certes très important dans la vie de la communauté rurale (bois de chauffe, charbon de bois, bois d'œuvre), mais son exploitation abusive détruit l'environnement.

Les conséquences sont nombreuses : déboisement, rareté du gibier, sécheresse etc..

L'article 24 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose «tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement». Il faut préserver l'environnement, le protéger.

La coupe du bois ne doit pas ignorer la préservation de l'environnement, elle doit être rationalisée. Le conseil rural devrait exiger des exploitants qu'ils coupent les vieux arbres et qu'ils mettent en œuvre un vaste programme de reboisement pour une régénération de la forêt.